

N° 361

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1967.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat: 1^{re} lecture : 278, 290 et in-8° 132 (1966-1967).

2^e lecture : 345, 358 et in-8° 156 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.): 1^{re} lecture : 318, 362 et in-8° 45.

2^e lecture : 415, 416 et in-8° 59.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

.....

Art. B.

..... Conforme

.....

Art. 22 bis.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis ainsi rédigé :

« Art. 490 bis. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, utilisent dans leur raison sociale le nom d'un ou de plusieurs associés fondateurs, décédés, pourront par dérogation aux dispositions des articles 11 et 25, alinéa 1, être autorisés à conserver ce nom dans la raison sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée cette autorisation.

« Ce décret fixera en outre les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée par les tiers devant les juridictions de l'ordre judiciaire. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.